

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

PARLEMENT DE PARIS



1649

ARRÊT

PARLEMENT DE PARIS



1649

ARRÊT

PARLEMENT DE PARIS



1649

ARRÊT

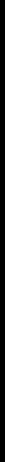
PARLEMENT DE PARIS



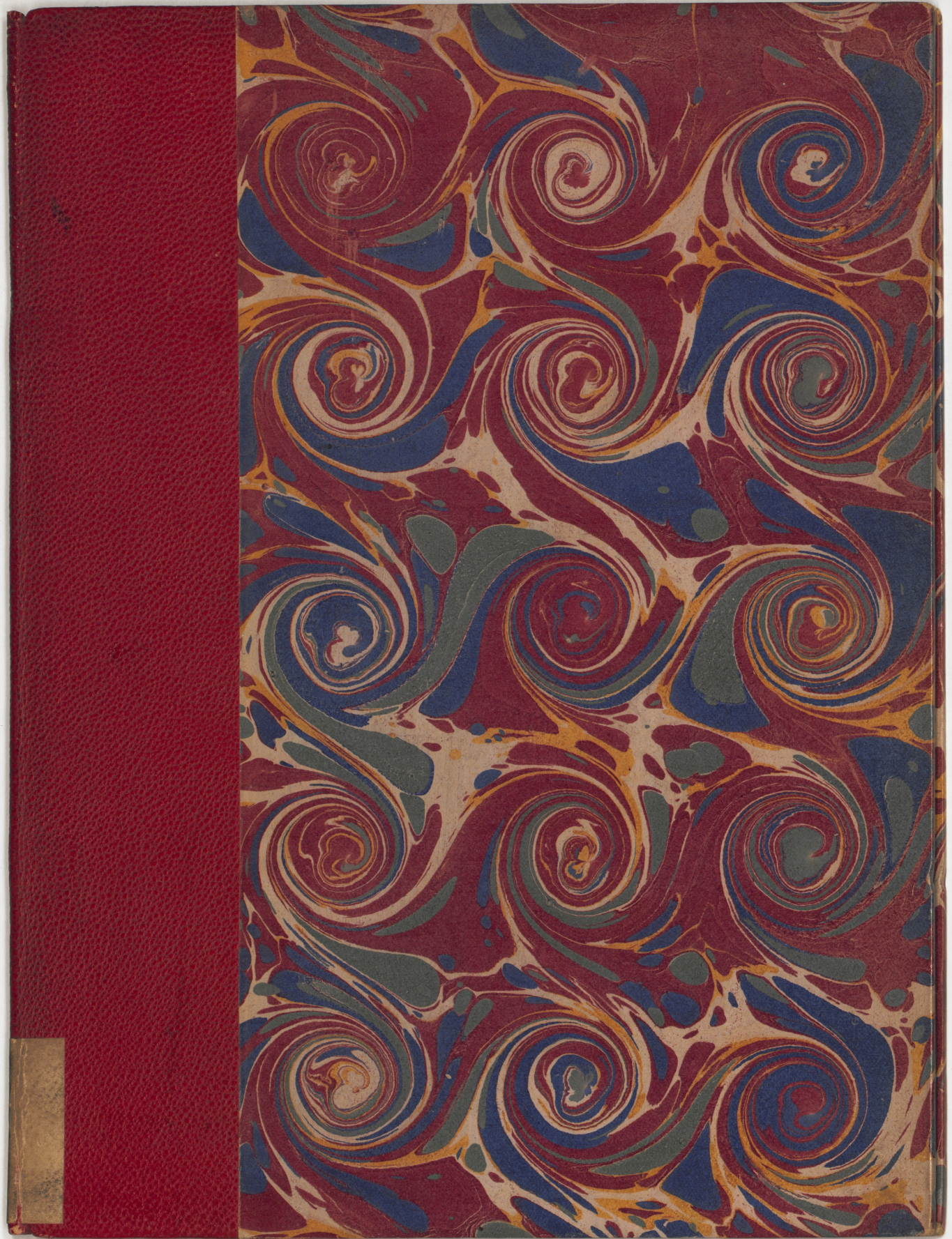
1649

ARRÊT

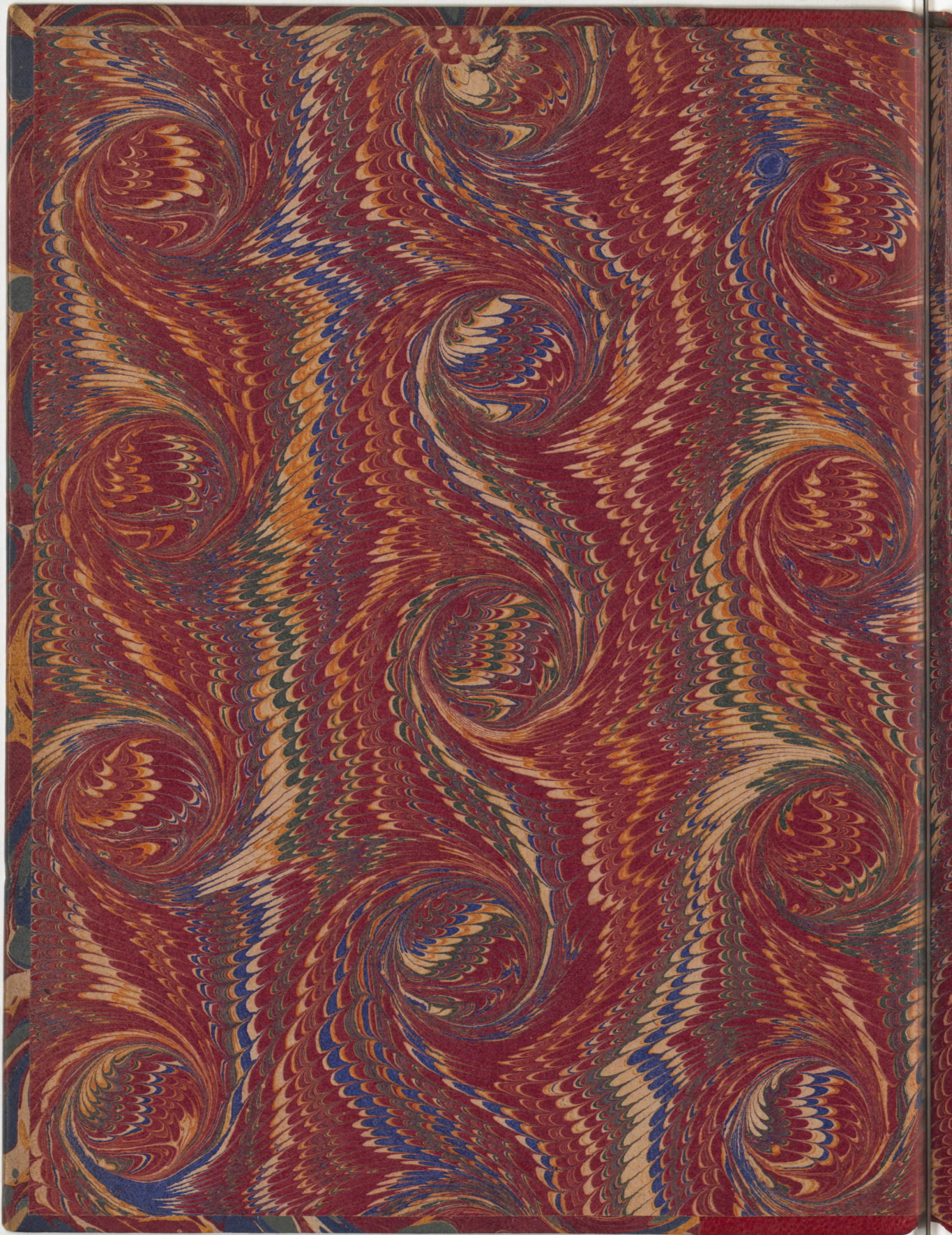
PARLEMENT DE PARIS



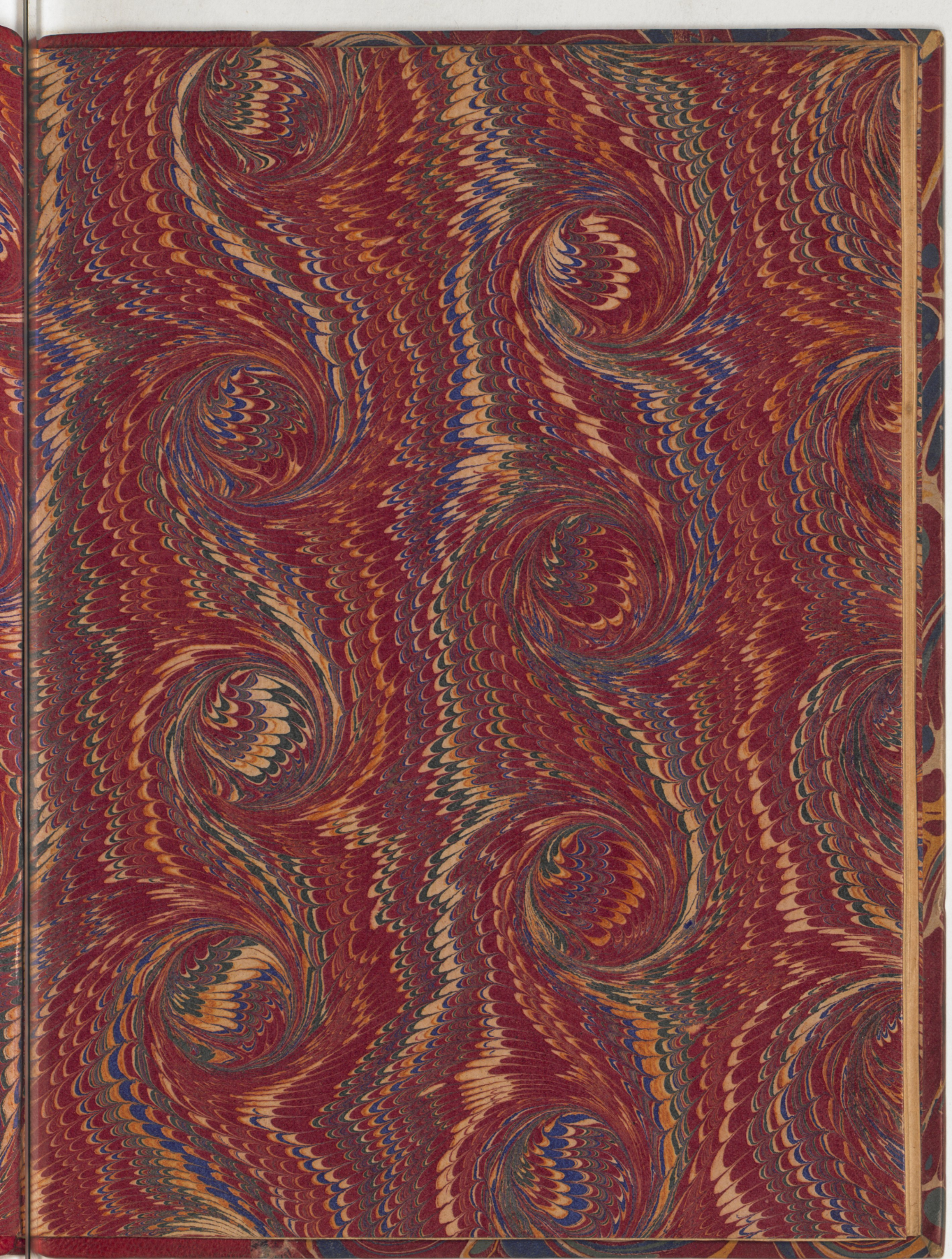




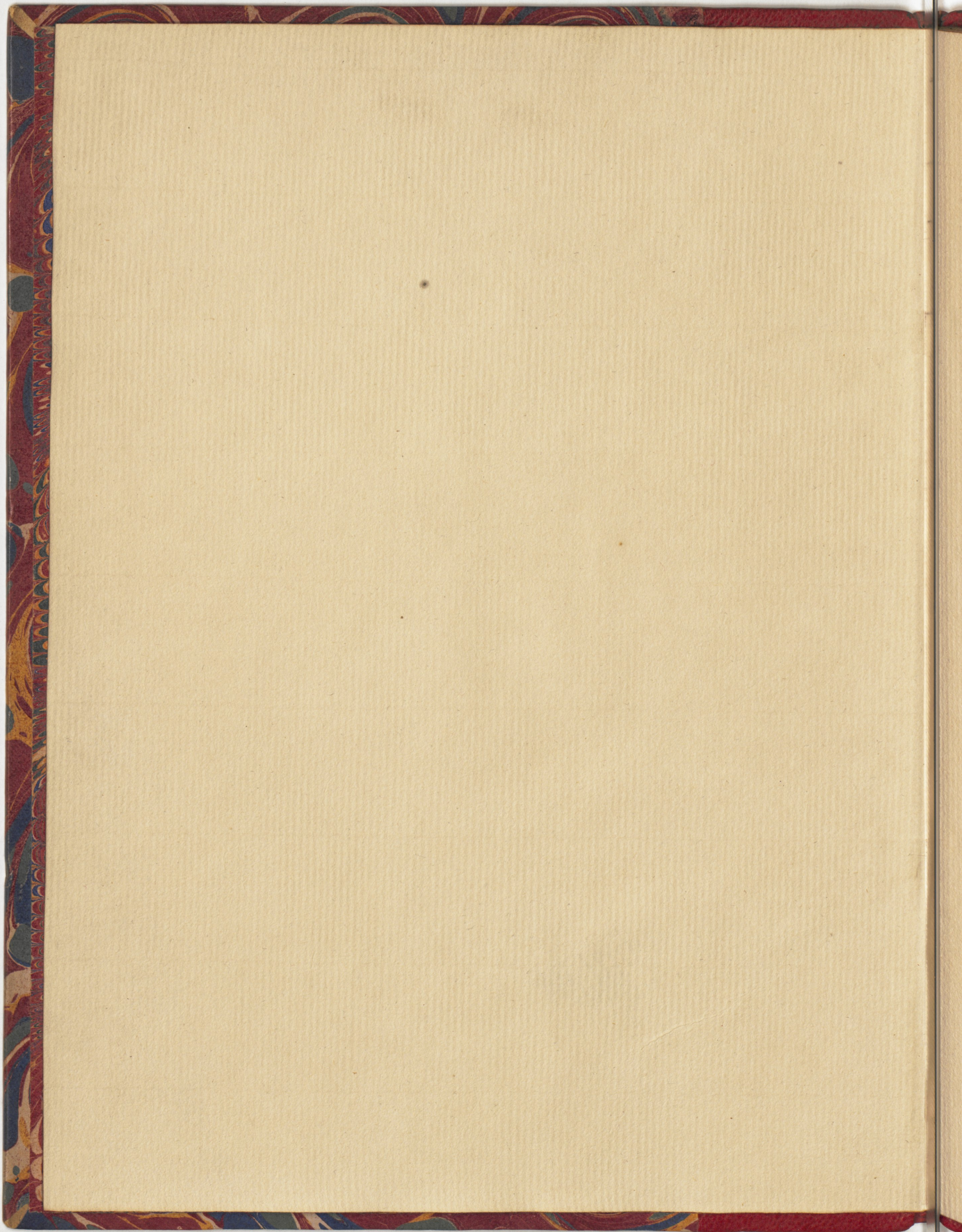












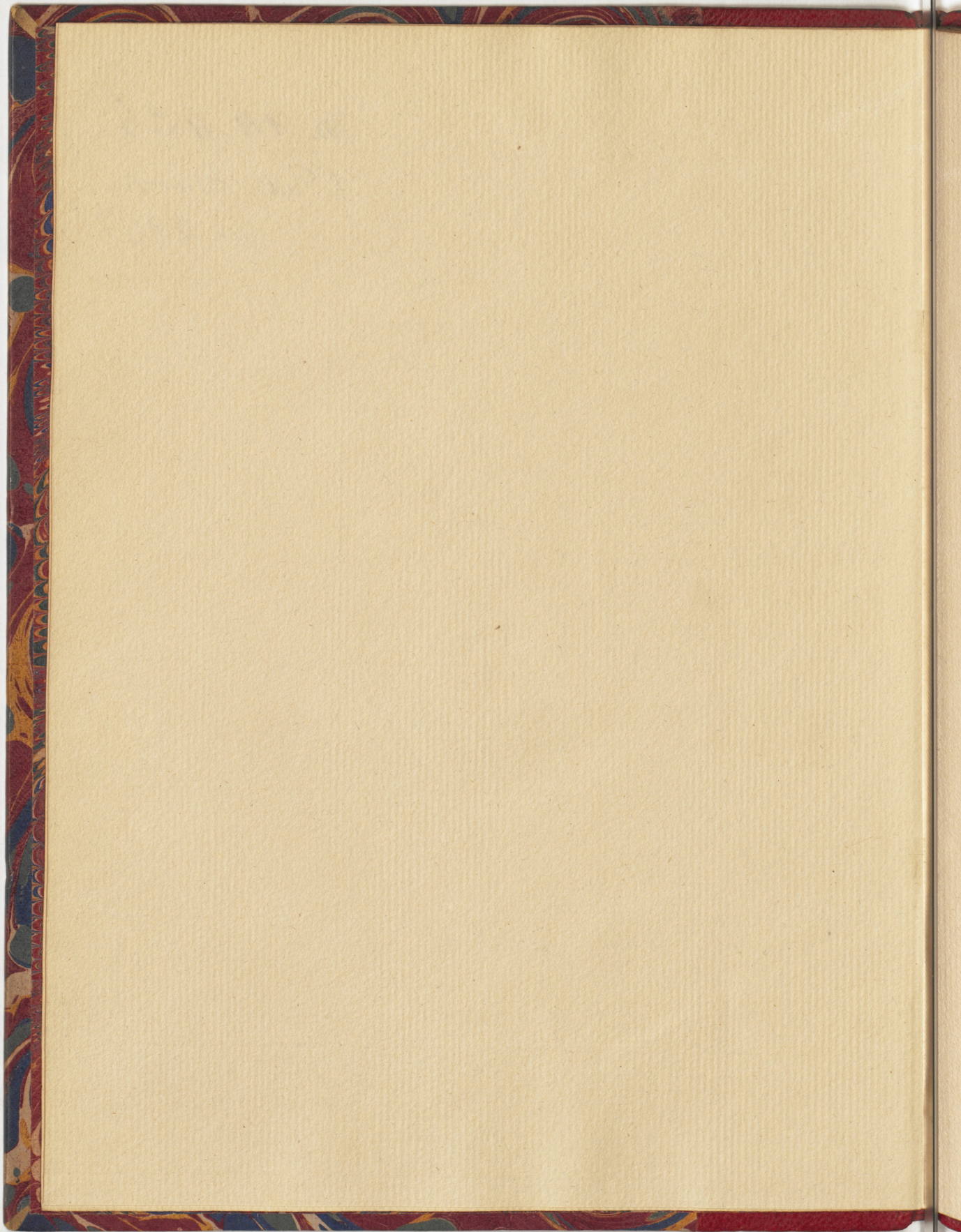


M. 14, 436

Cat. Moreau

n° 226.







ARREST

22  
86

DE LA COVR  
DE PARLEMENT,  
PORTANT ABSOLVTION  
DE LA CALOMNIEVSE ACCVSION  
INTENTEE  
CONTRE MONSEIGNEVR  
LE DVC  
DE BEAVFORT  
PAR LE CARDINAL MAZARIN.

22



A PARIS,  
Chez la Veufve THEOD. PEPINGVE', & Est.  
MAYCROY, ruë de la Harpe, vis à vis  
la ruë des Mathurins.

---

M. DC. XLIX.

37



ARRREST

23

DE LA COUR

DE PARLEMENT

PORANT ABSOLUTION

DE LA CALOMNIEUSE ACCUSATION

INTENTE

CONTRE MONSIEUR

LE DUC

DE BEAUFORT

PAR LE CARDINAL MAZARIN

A PARIS

Chez la Veuve THOD. PERINVE, & Est.

MAYEON, rue de la Harpe, vis à vis

la rue des Mathurins

---

M. DC. XLIX.



5

# ARREST

87

DE LA COVR DE PARLEMENT

Portant absolution de la calomnieuse accusation intentée contre Monseigneur le Duc de Beaufort par le Cardinal Mazarin.



*Extrait des Registres de Parlement.*

**V**EV parla Cour, les grande Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblées, les Lettres Patentes du Roy données à Paris le dix-septiesme May mil six cens quarante-cinq. Signées LOVIS, Et par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, De Guenegaud, scellées sur simple queuë, du grand sceau de cire jaulne, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur mandoit à ladite Cour, & commettoit qu'elle eust incessamment & sans delay, les trois Chambres assemblées, ainsi que le cas le requeroit, à la requeste du Procureur General du Roy, faire &



parfaire le procez au sieur de Beaufort & ses complices, sur le fait de la conspiration & attentat à la personne de son tres-cher & tres-amé cousin le Cardinal Mazarin, circonstances & despendances, à cette fin auroit renuoyé à ladite Cour les charges, informations, & autres procedures encommencées par les sieurs de Montescot & le Nain, Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel par luy commis, suiuant & ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres. Arrest de ladite Cour du vingt-neuf dudit mois de May, par lequel auroit esté ordonné que lesdites Lettres seroient registrées au Greffed'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur. Autres Lettres patentes du trois Octobre mil six cens quarante-trois, par lesquelles ledit Seigneur Roy auroit commis ledit Montescot, pour proceder extraordinairement contre ceux qui se troueroient participans & complices du susdit crime. Interrogatoires & auditions par luy faits des nommez François Dupont, sieur Dauencourt, Florimond, de Monsures sieur de Brassy, Touffaint Rouault, Nicolas Thibouville, Jean Greuet, Claude Mauissant, Thomas Varin, Pierre Gaillart, Claude Regnauldot, Jean Vautier, François Dandelle sieur de Gausseuille, & René Chenu sieur de Sainct Philbert, les treize, quatorze, seize, dix-sept, dix-neuf, vingt, vingt deux dudit mois d'Octobre mil six cens quarante-trois, vingt cinq, vingt six, vingt-neuf lan-

uier,



5  
uier, dix-neuf, vingt, & vingt-trois Fevrier mil six  
cens quarante-quatre. Information faite par ledit  
Commissaire les quatre & six Novembre audit an  
mil six cens quarante-trois. Autres interrogatoires  
faits par ledit le Nain, en vertu de la commission  
du vingt Mars audit an mil six cens quarante quatre,  
aux nommez Ioannet la Ralde, Bertrand de Com-  
bault, & Henry le Musnier, les trente Aueil, premier  
& douze May ensuiuant, & par ledit de Montescot  
à iceux Musnier, la Ralde & Combault, comme  
aussi aux nommez Pierre Vigier & Pierre Durand,  
les huit, douze, quatorze, seize, vingt-cinq, vingt-  
six & vingt-sept Novembre audit an mil six cens  
quarante quatre. Confrontation faites par lesdits  
Commissaires ausdits Dupont & de Monsfures du  
vingt sept dudit mois d'Octobre mil six cens qua-  
rante trois. Autres confrontations faites audit de  
Gausseuille le vingt-huit dudit mois de Fevrier mil  
six cens quarante quatre, & ausdits Musnier, Viger,  
la Ralde & de Combault les vingt deux, vingt trois,  
vingt-six, & vingt-sept dudit mois de Novembre  
suiuant. Autre Arrest de ladite Cour du trente Aoust  
mil six cens quarante-cinq, par lequel Commission  
d'icelle auroit esté octroyée audit Procureur Gene-  
ral pour faire informer des faits mentionnez esdi-  
tes lettres, circonstances & dependances, & à cette  
fin obtenir monition en forme de droit, ordonné  
que les tesmoins ouïs esdites informations seroient

88  
B



repetez sur leurs depositions : comme aussi iceux  
 Dandelle, Dupont, de Monsure, Rouault, Thibou-  
 uille, Chenu, la Balde, de Combault, Musnier, Vi-  
 ger, Greuet, Maupassant, Gaillard, Thomasse, Varin,  
 Regnauldot, Vaultier & Durant, repetez sur leurs  
 interrogatoires pardeuant Messieurs Jean Scarron &  
 Michel Ferrand Conseillers Rapporteurs, pour le  
 tout veu communiqué audit Procureur general faire  
 droit, ainsi qu'il appartiendroit. Procez verbaux de  
 repetition faite par lesdits Commissaires en execu-  
 tion dudit Arrest d'iceux Dandelle, Dupons, de  
 Monsures, Rouhaut, Thibouuille, la Balde, de Com-  
 baut, Musnier, Viger, Greuet, Maupassant, Gail-  
 lard, Thomasse, Varin, Regnauldot, Vaultier & Du-  
 rand, lors prisonniers au Chasteau de la Bastille, sur  
 tous leurs interrogatoires les dix huit, dix-neuf,  
 vingt deux, vingt trois, & vingt-cinq Septembre  
 audit an mil six cens quarante-cinq. Autre procez  
 verbal de repetition par eux faite les dix-sept dudit  
 mois, & six Octobre suiuant, de Simeon Lauenet,  
 Anthoine Fricquet, Anthoine Maruc, dit Largen-  
 tier, & de Gaspard du Quesnoy, tesmoins ouïs en  
 l'information desdits quatre & six Novembre mil  
 six cens quarante-trois, sur leurs depositions infor-  
 mation faite par lesdits Commissaires en execution  
 dudit Arrest le vingt huit dudit mois Septembre.  
 Autre procez verbal desdits Commissaires du onze  
 Decembre audit an mil six cens quarante cinq, con-



tenant l'audition dudit Combault fut sa requisition, &  
 missive par luy representée, paraffée *ne varietur*. Pro-  
 cez verbaux d'elargissement desdits de Combault,  
 Brassy, Ganseuille, & autres cy-dessus nommez.  
 Requête présentée à la Cour par ledit sieur de Ven-  
 dosme Duc de Beaufort, le quatorzième du present  
 mois, à ce que pour les causes y contenuës, il fut,  
 entant que besoin seroit, receu appellant, tant com-  
 me de Iuge incompetant qu'autrement, de toutes  
 les procedures faites par lesdits Maistres des Reque-  
 stes: Comme aussi de la procedure faite en execu-  
 tion de l'Arrest dudit trentième Aoust, & mesmes  
 opposant à l'executiõ d'icelui & faisant droit, tant sur  
 lesdites appellations qu'opposition, casser les proce-  
 dures faites par lesdits Maistres des Requestes, & in-  
 firmant celle faite en executiõ dudit Arrest renvoyer  
 ledit suppliant absous de l'accusation contre luy in-  
 tentée, sans preiudice de ses droits & actions à l'en-  
 contre dudit Cardinal Mazarin & autres, aux fins  
 de reparation, despens, dommages & interests.  
 Conclusions du Procureur general du Roy, tout  
 consideré dita esté, **QVE** la Cour sans s'arrester à  
 ladite Requête a enuoyé ledit de Vendosme Duc de  
 Beaufort absous de l'accusation contre luy intentée.  
 Sauf à se pourvoir afin de reparation despens, dom-  
 mages & interests, contre qui & ainsi qu'il verra estre  
 à faire deffenses au contraire. Fait en Parlement le  
 quinzième lanuier mil six cens quarante-neuf.

GUYET.







